

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE

Direction de l'Architecture

~~XX~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 25 juillet 1976 par le conseil municipal d'Estivaux ;

VU l'avis émis le 25 avril 1976 par le conseil municipal d'Orgnac-sur-Vézère ;

VU les délibérations du 18 juin 1976 et du 5 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère par le site du château de Comborn et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

ARRÊTÉ

1) Commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE

Section AM

- le chemin ordinaire n° 1 "de Voutezac à Estivaux par Moulon" depuis, à l'Ouest, l'extrémité Ouest de la parcelle 148 jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle 40.
- les limites Ouest des parcelles 40 et 39.
- le chemin rural de cette dernière parcelle à la pointe Sud de la parcelle 21.
- la limite Ouest des parcelles 35, 24, 25.

Section AL

- le chemin rural menant à la route départementale n° 3 de TERRASSON à EYMOUTIERS.
 - la route départementale n° 3 de Terrasson à Eymoutiers jusqu'à son intersection, plus à l'Est, avec la voie communale n° 10 menant à Roussely.
 - la voie communale n° 10 menant à Roussely jusqu'à la parcelle n° 27.
 - la limite des lieux-dits La Tranchade et Roussely.
 - une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 25 au chemin rural bordant la limite Nord-Ouest de la parcelle 103.
 - ce chemin bordant les limites Ouest et Sud de la parcelle 102 et la limite Sud de la parcelle 101;
 - les limites Ouest et Sud Ouest des parcelles 98 et 99 (non comprises).
 - les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 92 (comprise).
 - les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle 89 (non comprise), jusqu'à l'embranchement de la voie communale n° 10 avec le chemin rural.
 - la voie communale n° 10 jusqu'à la pointe Sud-Ouest de la parcelle 29 (comprise).
 - les limites Ouest des parcelles 29 et 32 (comprises).
 - les limites Ouest et Nord de la parcelle 31 (comprise).
 - les limites Nord et Est de la parcelle 86 ; la limite Est de la parcelle 84, la limite Nord-Est de la parcelle 83.
 - la limite Nord des parcelles 53, 51, 50, 47.
 - la limite Est des parcelles 47, 48, 49, 56, 57, 58, 59, 63.
- et son prolongement traversant la VEZERE.

II) Commune d'ESTIVAUX :

Section AB

- la limite Est des parcelles n° 3 et 4.
- le chemin rural n° 3 des Chapelles à Chatras.
- la limite Est de la parcelle n° 117.
- la limite des lieux dits les Grands Prés / Garrabot.
- la limite des sections AB/AS.

Section AS

- le chemin départemental n° 9 E de Juillac à Mauriac (embranchement sur Estivaux).

Section AR

- le chemin départemental n° 9 E de Juillac à Mauriac (embranchement sur Estivaux).
- la limite Sud de la parcelle n° 94.
- la limite Est de la parcelle n° 92.
- le chemin rural non numéroté depuis l'angle sud de la parcelle 92 à l'angle nord est de la parcelle n° 86 (non comprise).
- la limite Nord des parcelles n° 86 et 81.
- la limite Ouest de la parcelle n° 81.
- la limite Sud des parcelles n° 81 et 85.
- la limite Ouest de la parcelle n° 87.
- la limite des lieux dits les Dannes / Freyssinet.
- la limite des lieux dits Combillon / Freyssinet.
- le chemin rural mitoyen des lieux dits Combillon / Les Giroux et bordant à l'Est la parcelle n° 171 puis au Sud les parcelles n° 171 et 172.
- la limite Sud des parcelles n° 172, 179 et 175 et son prolongement jusqu'à l'axe de la Vézère.
- l'axe de la rivière la Vézère (limite des communes de Voutezac / Estivaux)
la limite des communes d'Orgnac-sur-Vézère / Voutezac jusqu'à son intersection avec le chemin ordinaire n° 1 de Voutezac à Estivaux (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et aux Maires des communes d'Estivaux et d'Orgnac-sur-Vézère qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation

L'Administrateur civil

Chef de la Division des Sites et Paysages



Gilbert SIMON

Fait à PARIS, le 5 JUIL 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Raymond BOCQUET